Classification des interventions du commissaire aux comptes

Normes H2A | Contrôles* H2A | Enquêtes H2A

Exercice professionnel du CAC

Signalement des irrégularités et des inexactitudes à la prochaine réunion de l'organe délibérant (C. com. art. L.821-10, al.1)

Révélation des faits délictueux (C. com. art. L. 821-10, al. 2)

Blanchiment des capitaux (C. com. art. L.821-10, al.3) — NEP 9605

Interventions du CAC relevant d'un texte légal ou règlementaire

Missions

Mission de certification des informations en matière de durabilité — Contrôles H2A

Toute mission confiée au CAC de l'entité ou un CAC par la loi ou par le règlement

Liste non exhaustive des missions

Controle légal des comptes

Mission de certification des comptes — Contrôles H2A

Calcul des 70% : Dénominateur

Opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes d'une entité (C. com. art. L.821-53)

+ **Autres vérifications requises par les textes légaux et réglementaires**

Procédure d'alerte dans les entités pour lesquelles un texte le prévoit (2) ➔ **obligation légale applicable au CAC uniquement dans l'exercice de son mandat de certification des comptes**

Pour toutes les sociétés

- Rapport de gestion et rapport sur la gestion du groupe (C. com. art. L.821-54, I) — NEP 9510
- Documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'AG (C. com. art. L.821-54, I)
- Informations de durabilité intégré au rapport de gestion (C. com. art. L.821-54, I)
- Attestation publication et mise à disposition du rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices (C. com. art. L. 821-54, III)
- Egalité entre les actionnaires (C. com. art. L.821-56)
- Informations sur les délais de paiement (C. com. art. L.441-14)
- Rapport financier annuel ou semestriel (CMF, art. L.451-1-2) pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé
- Prise de participation et de controle (C. com. art. L.233-6)
- Documents liés à la prévention des difficultés (C. com. art. L.232-3 et L.232-4)
- Conventions réglementées (sauf SNC - SCS) (3)

Pour les sociétés par actions

- Informations sur l'actionnariat et l'autocontrôle (C. com. art. L.233-13)
- Informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise (4)
- Montant global des dons (C. com. art. L. 225-115, 5°)
- Montant global des 5 ou 10 personnes les mieux rémunérés (C. com. art. L.225-115, 4°)

Liste non exhaustive des autres vérifications requises par les textes légaux et règlementaires

Contrôles H2A — **Le CAC de l'entité**

Calcul des 70% : Exclue du calcul

SACC requis par la législation nationale ou le droit de l'UE

- Opérations concernant le capital société et les émissions de valeurs mobilières — R
- Augmentation du capital avec suppression du DPS (C. com. art. L.225-135, al. 3) — R
- Utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent pour procéder à une augmentation du capital (C. com. art. L.225-135, al. 4) — R
- Utilisation de la délégation consentie par l'AGE au CA ou au directoire pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux (C. com. art. L.225-138, I-al. 2) — R
- Réduction du capital (C. com. art. L.225-204, al. 2) — R
- Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (C. com. art. L. 225-177 al.1) — R
- etc.
- Transformation (C. com. art. L.225-244) => le CAC, s'il en existe, pour les SA, SAS, SCA dotées d'un CAC avec un mandat de 6 exercices qui se transforme en SA, SAS, SCA, SARL, SCS, société civile — A
- Paiments en actions (C. com. art. L.232-19 al.3) — R
- Vérification de l'actif et du passif (C. com. art. L. 228-39) dans le cas d'une émission d'obligations convertibles en action — R
- Prospectus (Règlement UE 2017/1129 ; RG AMF art. 212-15) — R A
- Gestionnaires EHPAD (Arrêté du 29-12-2023) — A

Contrôles H2A — **Un CAC (1)**

Calcul des 70% : Incluse au numérateur si la mission est réalisée par le CAC - assimilée à un SACC non requis pour le CAC de l'entité

- Opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières confiées à un CAC — R
- Un CAC :
 - augmentation du capital avec suppression du DPS (C. com. art. L.225-136, 1°, L.225-138 et L.225-138-1) — R
 - constatation de la libération d'actions par compensation de créances (C. com. art. L. 225-146) — C
 - autorisation d'attribution de stock-options (C. com. art. L. 225-177) — R
 - autorisation d'attribution d'actions gratuites (C. com. art. L. 225-197-1) — R
 - rachat d'actions (C. com. art. L. 225-209-2). — R
- Apports en nature - Commissaire aux apports (C. com. art. L.225-8, L.225-14 al.1) — R
- Acomptes sur dividendes (C. com. art. L.232-12) — R
- Transformations (5) (C. com. art. L.223-43) — R
- Commissaire à la transformation (6) (C. com. art. L.224-3, R.224-3, L.225-245-1) — R A
- Fusion - Commissaire à la fusion (C. com. art. L.236-8 e L.236-10, I) : quand fusion entre sociétés par action et/ou SARL — R
- Missions dans les CARPA (7) : — R
 - au titre de l'aide juridique (Art. 30, loi n° 91-647 du 10 juillet 1991), — R
 - au titre des dépôts et maniements de fonds (Art. 241-2, décret du 27 novembre 1991)
- Certification des rapports contructeurs - Airbag Takata (Arrêté du 29-07-25) — A
- Vérification de l'actif et du passif (C. com. art. L.228-39) dans le cas d'une émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par ses actionnaires — R
- Contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés (Décret 2024-659 du 02-07-2024) — R A
- Gestionnaires EHPAD (Arrêté du 29-12-2023) si aucun CAC n'a été désigné pour certifier les comptes — A

Services et attestations qui ne relèvent pas d'une mission

Prestations

A la demande de l'entité, sans texte légal ou règlementaire

Contrôles H2A

Le CAC

Calcul des 70% : Numérateur

Approche risque/sauvegarde

SACC non requis par la législation nationale ou le droit de l'UE

Un CAC

Prestations contractuelles (liste non exhaustive des prestations)

Exemples :
- évaluation de l'efficacité du contrôle interne comptable et financier,
- audit financier contractuel, le cas échéant,
- attestation des ratios financiers,
- diagnostic de la solvabilité,
- attestation de l'utilisation des fonds reçus conformément à leur objet,
- examen du respect des délais de paiement,
- attestation de la conformité sociale,
- attestations EGAlim lorsque l'intervention est effectuée par un CAC,
- diagnostic de l'appréciation de l'efficacité des dispositifs cybersécurité,

etc.

XXX	Classification de l'article 14 du règlement (UE) 537/2014 du 16 avril 2014
XXX	Plafonnement des honoraires SACC du CAC pour les EIP - Règle des 70%
XXX	Spécifiquement rattaché à la mission de certification des comptes dans le Code de commerce par les articles positionnés dans la sous-section 2 du chapitre 1er du titre II du Livre VIII (C. com. art. L.821-53 à L.821-56)
XXX	Interventions rattachées au livrable de la mission de certification des comptes : le rapport sur les comptes
XXX	Spécifiquement exclue comme diligence légale pour le mandat ALPE (Audit légal des petites entreprises) de trois exercices par l'article L.821-57 du Code de commerce
R	Rapport
A	Attestation
C	Certificat du CAC

Contrôles* H2A — * Contrôles de la H2A : uniquement si le CAC réalise une mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité

(1) Les missions prévues par les textes légaux et règlementaires pour "un CAC" peuvent être assurées par le CAC de l'entité.

(2) Entités dans lesquelles la procédure d'alerte du CAC n'est pas prévue. Dans les entités suivantes (CNCC, NI.III § 2.21.6), la loi impose la nomination d'un CAC sans pour autant prévoir la mise en œuvre d'une procédure d'alerte :
– les établissements publics de l'État,
– les SCPI, les sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement (C. mon. fin. art. L.214-110 modifié par loi 2025-391 du 30-04-2025),
– les fonds communs de placement (C. mon. fin. art. L.214-24-25),
– les missions de contrôle de la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires,
– les missions de contrôle des comptes d'ensemble des partis et groupements politiques,
– les missions spéciales exercées par les commissaires aux comptes dans les caisses de règlements pécuniaires des avocats (Carpa),
les OPCI constitués sous la forme de fonds de placement immobilier (C. mon. fin. art. L.214-54),
– les fondations reconnues d'utilité publique (Bull. CNCC n°189, mars 2018, EJ 2013-98),
– les établissements d'utilité publique.

(3) Textes applicables pour l'intervention du CAC sur les conventions règlementées :
- SA (C. com. art. L.225-38 à L.225-43 ; art. L.225-86 à L.225-91),
- Sociétés européennes (C. com. art. L.229-7, al. 1),
- SARL (C. com. art. L.223-19 à L.223-21) à l'exception des EURL dont le gérant est associé unique (C. com. art. L.223-19, al. 3),
- SAS (C. com. art. L.227-10 à L.227-12) à l'exception des Sasu (C. com. art. L.227-10, al. 4),
- SCA (C. com. art. L.225-38 à L.225-43, sur renvoi de l'art. L.226-10 du même Code),
- Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (C. com. art. L.612-5), dont font partie les associations ayant une activité économique, les sociétés civiles ayant une activité économique et les opérateurs de compétences (Opco), qui remplacent les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca),
- Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) (article 8 des nouveaux statuts types approuvés par le Conseil d'État le 19-6-2018, qui renvoie à l'article L.612-5 du Code de commerce),
- Associations, visées à l'article L.612-4 du Code de commerce, ayant reçu annuellement des autorités administratives ou d'un Epic des subventions dont le montant global excède 153 000 € (C. com. art. L.612-5),
- Sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles (C. com. art. L.225-38 à L.225-43 sur renvoi de l'art. L. 529-1 du Code rural),
- Sociétés coopératives et sociétés coopératives européennes pour les conventions n'ayant pas pour objet la mise en œuvre des statuts (Loi 47-1775 du 10-9-1947 art. 27 et loi de sécurité financière 2003-706 du 1-8-2003 art. 123),
- Etablissements de crédit et sociétés de financement (C. com. art. L 225-38 à L 225-43 sur renvoi de l'art. L.511-39 du Code monétaire et financier qui depuis l'ordonnance 2013-544 du 27-6-2013 vise également les sociétés de financement),
- Sociétés civiles de placement immobilier et sociétés d'épargne forestière (C. mon. fin. art. L.214-106 issu de l'ordonnance 2013-676 du 25-7-2013),
- Institutions de prévoyance, leurs unions et fédérations (CSS art. R.931-3-24 à R.931-3-28, A.931-3-8 et A.931-3-9),
- Institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations (CSS art. R.922-30, R.922-31, R.931-3-26 et R.931-3-28),
- Mutuelles et leurs unions (C. mutualité art. L.114-32 à L.114-37),
- Sociétés d'assurance mutuelles du Code des assurances (C. ass. art. R.322-57),
- Organisations syndicales et professionnelles sous la forme d'association subventionnée ou ayant une activité économique (C. com. art. L.612-5),
- Comités interprofessionnels du logement (CCH art. L.313-31),
- Sociétés d'exercice libéral (Loi 90-1258 du 31 décembre 1990 art. 1 et 12, modifiée par la loi 2001-420 du 15 mai 2001),
- Comité social et économique (C. trav. art. L.2315-70),
- Grands ports maritimes (C. transports art. R.5312-20 et R.5312-21).

(4) Textes applicables pour l'intervention du CAC sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise :
- SA (C. com. art. L.225-37, al.6 et L.225-68 al.6)
- Sociétés européennes (C. com. art. L.229-7 avec renvoi aux dispositions de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce),
- SCA (C. com. art. L.225-37, al.6 et L.225-68 al.6 sur renvoi de l'art. L.226-10-1 du même Code)
- autres personnes morales ayant leur siège statutaire en France dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. mon. fin. art. L 451-1-2)

(5) Un CAC :
- SARL dotée d'un CAC qui se transforme en SA, SCA, SAS, SNC, société civile
-SARL non dotée d'un CAC en SNC, SCS, société civile ou SA, SCA, SAS

(6) Un commissaire à la transformation :
- SARL non dotée d'un CAC qui se transforme en SA, SCA, SAS (Rapport du C. com. art. L.224-3)
- SAS, SAS, SCA non dotées d'un CAC en SA, SAS, SCA (Rapport du C. com. art. L.224-3)
- SA non dotée d'un CAC en SE (Rapport du C. com. art. L.225-245-1)
- SNC, SCS, sociétés civiles non dotées d'un CAC en SA, SAS, SCA (Rapport du C. com. art. L.224-3)

(7) La CNCC considère que l'exercice de la mission spécifique Aide juridique par le(s) CAC n'entraîne pas une extension du périmètre de sa mission à la certification des comptes annuels et constate qu'une CARPA peut avoir des CAC différents pour réaliser chacune des missions spécifiques (aide juridique et maniement de fonds) et celle de la certification des comptes de l'association - CNCC, EJ 2010-68-A